INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Style Definition: Title

Projet

XX-XX-2023 - Norme révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] 1er décembre 2021 au [...] 1er mars 2022 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

(1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 29 mars 2013 la « norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire », telle que modifiée par le Conseil en dates du 26 août et 1er décembre 2016 et ensuite du 27 novembre 2020. Lors de cette dernière modification, l'intitulé de la norme est devenu : « norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique ».

(2) Par courrier du 21 décembre 2020, le Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) a, conformément à l'article 31, § 3 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, utilisé son droit d'injonction pour mettre à jour la norme du 7 février 1992 relative à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, adoptée avant l'introduction du bilan social en droit belge (datant de 1996). Complémentairement à la mise à jour de cette norme et dans la mesure où la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique traite de diligences à effectuer par le commissaire à propos du bilan social, le Conseil de l'IRE a décidé de modifier également cette norme, afin de clarifier l'intervention du réviseur d'entreprises sur ce point.

(3) La définition du Code des sociétés et des associations est simplifiée, dans la mesure où la présente norme prévoit aux paragraphes 2 et A1 qu'une loi spécifique peut prévoir expressément que l'article 3:75 (et, le cas échéant, l'article 3:80) du Code des sociétés et des associations s'applique à d'autres entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés et

des associations, telles que les entités du secteur public et les entités ayant un conseil d'entreprise. Les paragraphes 11, 12, 21, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente norme s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Dans le cadre de la mise à jour de la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, le Conseil de l'IRE a décidé de transférer les dispositions de la présente norme en lien avec les missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, vers la norme correspondante. Par conséquent, il est précisé que lorsqu'un conseil d'entreprise est institué dans l'entité, le commissaire doit en outre appliquer la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. En outre, les modalités d'application concernant les diligences à effectuer sur le bilan social ont été clarifiées dans la présente norme. Dans ce cadre, la référence à la norme ISA 402 a été remplacée par une description des travaux effectués par le commissaire lorsqu'une entité fait appel à des sociétés de services tel qu'un secrétariat social.

(5) Dans ce contexte également, les modalités d'application concernant les exigences en matière de rapport concernant le bilan social, que celui-ci fasse partie des comptes annuels ou non, ont été précisées.

(6) L'article 12, §3 de la loi du 7 décembre 2016 met l'obligation d'indépendance à la charge du seul réviseur d'entreprises qui doit vérifier si les relations des personnes qui font partie de son réseau peuvent avoir un impact sur son indépendance, mais cela n'implique pas qu'il existe des exigences d'indépendance pour le réseau lui-même. L'article 3:62 CSA prévoit également des règles d'indépendance qui s'applique au commissaire, à savoir le réviseur d'entreprises (ou à son cabinet) et non son réseau. Le § 80 de la norme complémentaire a dès lors été adapté en ce sens, ainsi que la note de bas de page des rapports du commissaire, liée aux mentions relatives à l'indépendance.

(7) Par courrier du 28 juin 2021, le CSPE a enjoint le Conseil de l'IRE à adopter une norme au sens de l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 afin de disposer d'un cadre normatif pour le contrôle des sociétés concernées par la publication de rapports annuels selon le nouveau format ESEF (« European Single Electronic Format »). Ce standard concernant la publication s'applique aux sociétés entrant dans le champ d'application de la directive 2004/109/CE (Directive Transparence), à savoir les sociétés cotées émettrices d'actions et/ou d'obligations sur un marché règlementé. Par conséquent, une section III.19 relative au format électronique unique européen (ESEF) a été intégrée, le cas échéant, dans la seconde partie du rapport du commissaire et les mentions à reprendre dans les modèles de rapport ont été insérées dans les annexes à la norme complémentaire.

(8) Un modèle de rapport du commissaire pour les comptes consolidés établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique (BE GAAP) pour les entités d'intérêt public (EIP) et pour les entités autres que les EIP est inséré dans les annexes 7 et 8, afin de tenir compte des spécificités en la matière.

(9) Le modèle de rapport de carence fourni en annexe à la norme complémentaire a été adapté afin de tenir compte du fait que, dans le cadre d'une association ou fondation, les documents requis doivent être remis par l'organe d'administration, aux « membres » et non aux « actionnaires ».

(10)La présente norme vise à intégrer les diverses modifications exposées aux considérants (2) à (9) dans la norme complémentaire. Le Conseil de l'Institut a décidé de modifier également l'intitulé de cette norme de la manière suivante : « norme complémentaire (version révisée ~~2021~~2023) aux normes ISA applicables en Belgique ».

(11)A dater de l'entrée en vigueur de la présente norme, les normes qui font référence à la norme complémentaire (version révisée 2020), seront automatiquement adaptées de sorte à se référer à la norme complémentaire (version révisée 202~~1~~3).

(12)La norme complémentaire telle que modifiée par la présente norme contient une introduction, des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- *expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- *donner des exemples appropriés dans les circonstances.*

En toute circonstance, le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU ~~[...] 2021~~15 DECEMBRE 2023 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date ~~du XX~~des 30 juin et 1er septembre 2023 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le ~~[...]~~ 15 décembre 2023 suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

INSTITUUT VAN DE BEDRIJFSREVISOREN
INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

1. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis sur les comptes annuels sur les exercices ouverts à partir du [1er janvier 202~~2~~4]

2. A partir de cette date, la présente norme modifie la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique de la manière suivante :

a. L'intitulé de la norme est modifié comme suit :

« Norme complémentaire (version révisée 202~~13~~~~2020~~) aux normes ISA applicables en Belgique ».

b. Un § 2 bis est inséré comme suit :

« **2bis.** La section III.19 de la présente norme s'applique aux entités visées par la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF). »

c. Le § 3 est modifié comme suit :

« **3.** La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis sur les comptes annuels sur les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2024. »

~~c.~~d. Le § 10, (i), est modifié comme suit :

« **10.** Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (Voir par. A4) :

(i) ~~« Code des sociétés et des associations » ou~~ « CSA » : Code des sociétés et des associations ~~vise également la loi et la législation se référant aux dispositions du Code des sociétés et des associations~~ ; »

~~d.~~e. Dans le § 19, les points suivants sont insérés comme suit :

« **19.** (…)

(vii) Rapport du commissaire (comptes consolidés) (BE GAAP) – EIP (Annexe 7) ;

(viii) Rapport du commissaire (comptes consolidés) (BE GAAP) – entité autre qu'une EIP (Annexe 8). »

~~e.~~f. Le § 70 est remplacé par le paragraphe suivant :

« **70.** Lorsqu'un conseil d'entreprise est institué dans l'entité, le commissaire doit en outre appliquer la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. »

~~f.~~g. Le § 71, 2ème alinéa, est modifié comme suit :

« **71.** Si le bilan social fait partie des comptes annuels (associations et fondations), le respect des normes ISA ~~permettront~~ permettra au commissaire d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, incluant le bilan social. (Voir par. A35) »

~~g.~~h. Un § 71bis est inséré comme suit :

« **71bis.** Dans le cadre de son analyse de risque, le commissaire doit déterminer, s'il le juge nécessaire, un seuil de signification spécifique. (par. A35bis) »

Un § 71ter est inséré comme suit :

« **71ter.** Le commissaire doit s'assurer que les rubriques du bilan social sont complétées, tout en prenant en compte des concepts techniques et leur objectif, conformément aux dispositions légales et aux méthodologies généralement admises afin d'éviter au maximum les interprétations. (par. A35ter) »

i. Le § 73, *in fine*, est complété comme suit :

« Si le commissaire estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social, il doit le mentionner dans cette section. (Voir par. A35quater) »

j. Un 3ème alinéa est ajouté au § 75 comme suit :

« Si le commissaire estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel et sans remettre en cause son opinion, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social, il doit le mentionner dans un paragraphe relatif à d'autres points. (Voir par. A36bis) »

~~h.~~k. Le § 80 est modifié comme suit :

« **80.** Conformément à l'article 3:75, §1, al. 1er, 11° et à l'article 3:80, §1, al. 1er, 7° CSA, le commissaire doit, dans la section « Mentions relatives à l'indépendance », reprendre une mention confirmant que son cabinet n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) et est resté indépendant vis-à-vis de l'entité au cours de son mandat. S'il fait partie d'un réseau, le commissaire ~~doit également faire référence à l'indépendance du réseau. Dans ce cas, il~~ doit adapter la mention confirmant que son cabinet et son réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés). »

~~i.~~l. Une nouvelle section III.19 est insérée comme suit :

« ***III.19. Section relative au format électronique unique européen (ESEF)***

111bis. Lorsque le commissaire doit contrôler le respect par l'émetteur concerné des exigences relatives au format électronique unique européen (ci-après « ESEF ») conformément à la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF) (ci-après : norme « ESEF »), il doit, dans la section « Format électronique unique européen (ESEF) », à la suite des mentions relatives à l'indépendance, formuler sa conclusion quant au fait que le format du rapport annuel et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'états financiers consolidés IFRS, que le balisage Inline-XBRL de ces états financiers numériques sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué (UE) 2018~~99~~/815. (par. A49bis et par. A49ter)
111ter. Afin d'être en mesure d'exprimer une assurance raisonnable dans son rapport, le commissaire doit respecter les diligences de la norme « ESEF ». Le commissaire doit y faire référence dans la section « Format électronique unique européen (ESEF) ».
111quater. La section doit également reprendre une mention sur les responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des états financiers (consolidés) conformément aux exigences ESEF et du commissaire dans le cadre de sa mission de contrôle du format ESEF.
111quinquies. Lorsque la date de publication par l'émetteur du rapport ~~financiers~~ annuel sous forme de fichier électronique (« rapport annuel au format ESEF ») est telle qu'elle ne permet pas au commissaire de disposer d'un délai raisonnable pour intégrer ses

observations et sa conclusion dans le rapport du commissaire, il doit indiquer dans cette section spécifique que le rapport ~~financier~~ annuel ~~comprenant les états financiers~~ au format ESEF ne lui a pas été remis. ~~devrait lui être mis à disposition après la date du rapport du commissaire et qu'il parachèvera les procédures requises par la norme « ESEF » une fois le rapport financier annuel au format ESEF disponible. Le commissaire doit également indiquer dans son rapport que s'il constate par la suite des anomalies significatives, il est tenu de signaler le problème à l'organe d'administration, et de modifier, le cas échéant, sa conclusion conformément à la section IV.1 de la norme « ESEF ».~~ (par. A49quaterter~~r~~)

~~Dans ce cas, conformément au paragraphe 39 de la norme « ESEF », le commissaire doit établir un rapport d'assurance raisonnable conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée) *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique*. CDans le cas où ce rapport, conformément au paragraphe 39, 32ème alinéa de la norme « ESEF », reprend une conclusion modifiée et que l'émetteur ne le rend pas public, le commissaire doit émettre un nouveau rapport du commissaire dans son entièreté et prendre en compte les éventuels événements postérieurs à la clôture qui auraient lieu avant la signature du rapport, conformément à la norme ISA 560, *Évènements postérieurs à la clôture*.le commissaire doit s'assurer que ce rapport distinct soit rendu public et doit, si cela n'est pas le cas, en avertir l'organe d'administration et communiquer ce fait à la FSMA.~~

~~établir un rapport d'assurance raisonnable conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée) *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique*. Dans le cas où ce rapport, conformément au paragraphe 39, 2ème alinéa de la norme « ESEF », reprend une conclusion modifiée et que l'émetteur ne le rend pas public, le commissaire doit émettre un nouveau rapport du commissaire dans son entièreté et prendre en compte les éventuels événements postérieurs à la clôture qui auraient lieu avant la signature du rapport, conformément à la norme ISA 560, *Évènements postérieurs à la clôture*.~~En vertu des articles 3:75, §1, CSA (états financiers statutaires) et 3:80, §1, CSA (états financiers consolidés), le commissaire doit également mentionner dans la section « Autres mentions » de son rapport du commissaire que les exigences légales n'ont pas été respectées en ce qui concerne les exigences ESEF.

Dans le cadre d'une EIP (Entité d'Intérêt Public) qui ne satisfait pas aux obligations d'établir ses états financiers (consolidés) au format ESEF, le commissaire doit le signaler aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite EIP, conformément à l'article 12 du règlement 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. En outre, le commissaire doit indiquer ce point dans son rapport complémentaire destiné au comité d'audit, ou, le cas échéant, à l'organe remplissant des fonctions équivalentes, en vertu de l'article 11, §2, k), du règlement susmentionné.

111sexies. Dans la section relative au format électronique unique européen (ESEF), le commissaire doit faire référence à l'endroit où la (les) version(s) des états financiers (consolidés) effectivement établie(s) conformément aux exigences ESEF peut (peuvent) être retrouvée(s). (par. A49quinquies)

111septies~~sexies~~. Dans le cadre de traductions libres du rapport (version traduite et non signée du rapport)– ne portant pas sur des versions officielles des états financiers (consolidés) qui ne sont pas présentés et/ou balisés conformément aux exigences ESEF, ou encore dans le rapport du commissaire repris dans les états financiers (consolidés) publiés à la Banque Nationale de Belgique (qui ne permet pas un dépôt des états financiers (consolidés) au format ESEF), le commissaire doit également reprendre dans son rapport

la section relative à l'ESEF~~faire référence dans son rapport à la version officielle qui a effectivement été balisée. (par. A49quater)~~

111octies~~septies~~. Dans le cas de versions signées du rapport du commissaire, qui portent sur des états financiers (consolidés) traduits et non-officiels, et qui n'ont pas été établis au format ESEF (abstention de conclusion conformément au par. 42~~1~~ de la norme « ESEF »), le commissaire doit faire une référence dans le rapport à la version officielle des états financiers (consolidés) effectivement établis au format ESEF. Le commissaire doit alors utiliser le modèle de rapport défini au par. 111nonies (iii) de la présente norme, repris dans l'annexe 2.5. Dans ce cas, le commissaire ne doit pas réémettre le rapport du commissaire, tel que requis par le par. 111quinquies de la présente norme, puisqu'une référence est faite vers l'opinion exprimée sur le format ESEF de la version officielle des états financiers (consolidés).~~[Puisque la Banque Nationale de Belgique (BNB) ne permet pas un dépôt des états financiers (consolidés) au format ESEF, le commissaire doit mentionner ce fait dans la section « ESEF » de son rapport du commissaire et faire référence à la (aux) version(s) des états financiers (consolidés) effectivement établie(s) conformément aux exigences ESEF.]~~[1]

111nonies~~octies~~. Le commissaire doit utiliser les modèles de rapport repris en annexe 2.5. de la présente norme. Ces modèles concernent la section à inclure dans le rapport du commissaire lorsque :

(i) Le rapport ~~financier~~ annuel au format ESEF de l'émetteur reprend des états financiers consolidés IFRS ou non consolidés ;

(ii) Lorsque la date de publication par l'émetteur du rapport ~~financiers~~ annuel officiel ~~sous forme de fichier électronique~~au format ESEF est telle qu'elle ne permet pas au commissaire de disposer d'un délai raisonnable pour intégrer ses observations et sa conclusion dans le rapport du commissaire (voir par. 111quinquies de la présente norme).

(iii) La version signée du rapport du commissaire porte sur des états financiers (consolidés) traduits et non-officiels, qui n'ont pas été établis au format ESEF mais qu'une référence à la version officielle des états financiers (consolidés) effectivement établis au format ESEF peut être faite. »

~~j.~~m. Le § A35 est modifié comme suit :

« **A35.** La démarche suivie par le ~~réviseur~~ commissaire, déterminée en exerçant son jugement professionnel, en faisant preuve d'esprit critique, en s'appuyant, le cas échéant, sur les contrôles mis en place par l'entité et en effectuant des contrôles de substances qu'il estime nécessaires en fonction de la nature de la rubrique du bilan social (données comptables ou non) ~~du caractère significatif~~ et de son analyse de risque ~~et en prenant en considération le caractère significatif~~, pourra comprendre, par exemple : (Voir par. 71)

- se renseigner auprès de la direction et du service du personnel de l'entité contrôlée à propos des ~~du~~ processus relatif**s** à l'établissement du bilan social ;
- obtenir de ~~demander à~~ la direction de l'entité contrôlée ~~de produire~~ toutes les pièces justificatives et tous les documents pertinents relatifs au bilan social (telles que les données du secrétariat social et des bureaux d'intérim) **;**
- procéder à une analyse au moyen d'une revue analytique ;
- ~~comparer des~~ rapprocher les montants ou autres éléments sélectionnés du bilan social (~~qui sont censés être identiques à des montants ou autres éléments des autres~~

~~[1] Paragraphe à reprendre dans la norme si la Banque Nationale de Belgique ne permet pas un dépôt des états financiers (consolidés) au format ESEF (format XHTML et reprenant, le cas échéant, des balises XBRL).~~

~~documents sociaux ou qui sont censés résumer ces montants ou autres éléments ou fournir des précisions à leur égard)~~ avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans ~~ces~~ les documents sociaux de l'entité ;

- s'assurer de l'exhaustivité des informations obligatoires ;
- lorsque cela s'avère nécessaire, effectuer des sondages afin de vérifier ~~les~~ la cohérence des données reprises dans le bilan social avec ~~et~~ les pièces justificatives ~~sur la base d'échantillons, notamment~~ en ce qui concerne par exemple :
  - la ventilation des coûts salariaux par sexe et par catégorie (temps plein/temps partiel/total en équivalents temps plein (ETP)) ;
  - de la ventilation des heures et des ETP, par type de contrat de travail, par sexe et niveau d'études et par catégorie professionnelle ;
  - des données relatives aux travailleurs intérimaires en comparaison avec celles du personnel de l'entité ;
  - des renseignements relatifs aux initiatives de formations et à leur ventilation par sexe et par type de formation; ~~l'écart salarial, l'exhaustivité des informations obligatoires, le nombre d'heures mentionnées dans diverses rubriques, les renseignements relatives aux initiatives en matière coûts de formations, etc. ;~~
- lorsqu'une entité fait appel à des sociétés de services tel qu'un secrétariat social, vérifier l'existence ou non d'incohérence significative entre les données reprises dans le bilan social et celles fournies par les sociétés de services ~~mettre en œuvre les diligences~~ de la norme ISA 402 ~~concernant les facteurs à prendre en compte pour l'audit lorsqu'une entité fait appel à des sociétés de services tel qu'un secrétariat social~~ ; en cas d'~~s'il y a des~~ indications ~~que les~~ de données inexactes fournies par la société de services ~~ne sont exactes~~, il est recommandé que le commissaire demande à l'entité d'établir elle-même les données du bilan social sur la base de la documentation interne, plutôt que sur la base des données externes (p. ex. concernant le niveau d'études ou la formation). »

~~k.~~n. Un §A35bis est inséré comme suit :

« **A35bis.** Le commissaire peut déterminer, s'il le juge nécessaire, un ou des seuils de signification spécifiques pour certaines rubriques du bilan social à la lumière des circonstances et de sa perception des besoins des utilisateurs du bilan social. ~~Le commissaire peut déterminer, s'il le juge nécessaire, un ou des seuils de signification spécifiques pour certaines rubriques du bilan social.Le jugement du commissaire sur le caractère significatif est exercé à la lumière des circonstances et doit prendre considération les besoins exprimés par les utilisateurs du bilan social.~~ »

~~l.~~o. Un §A35ter est inséré comme suit :

« **A35ter.** La préparation de certaines rubriques du bilan social peut présenter une certaine technicité : volumes de données importants, traçabilité des informations, complexité de différentes notions sociales, valorisation des quantités identifiées, etc. Il est important que ces rubriques et leur contenu soient comprises de manière identique tant par le chef d'entreprise que par les membres du conseil d'entreprise. La notice méthodologique établie par la BNB pourra utilement être consultée. »

~~m.~~p. Un §A35quater est inséré comme suit :

« **A35quater.** ~~Le commissaire peut, le cas échéant, attirer en outre l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social (~~La mention visée

au paragraphe 73 peut être nécessaire, par exemple, lorsque le commissaire est confronté à des données complexes et/ou difficiles à quantifier/valoriser avec précision et/ou faisant l'objet d'estimations raisonnables à défaut d'autres possibilités). »

~~n.~~g. un §A36bis est inséré comme suit :

« **A36bis.** ~~Le commissaire peut, le cas échéant, attirer l'attention dans u~~Un paragraphe relatif à d'autres points~~, sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel et sans remettre en cause son opinion, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social (~~ peut être nécessaire, par exemple, lorsque le commissaire est confronté à des données complexes et/ou difficiles à quantifier/valoriser avec précision et/ou faisant l'objet d'estimations raisonnables à défaut d'autres possibilités~~)~~. »

~~o.~~r. les §A49bis à quater sont insérés comme suit :

« **A49bis.** Le Règlement délégué (UE) 2018~~99~~/815 du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (European Single Electronic Format (ESEF)) précise le format d'information électronique unique visé à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports~~ financiers~~ annuels. Ce Règlement délégué, directement applicable, prévoit que les rapports~~ financiers~~ annuels, qui comprennent les états financiers, des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé doivent être établis au format XHTML. En ce qui concerne les états financiers consolidés établis conformément aux normes IFRS, ils doivent être balisés conformément aux exigences ESEF (balises XBRL) énoncées dans le règlement susmentionné.

A49ter. Cette section « Format électronique unique européen (ESEF) » doit être reprise dans les rapports du commissaire concernant les comptes consolidés (IFRS) et les comptes annuels non consolidés soumis aux exigences ESEF (voir champ d'application dans la norme « ESEF »).

A49quater~~ter~~. La notion de délai raisonnable est laissée à l'appréciation et au jugement professionnel du réviseur d'entreprises.

A49quinquies~~ater~~. Seule(s) la ou les versions officielles des états financiers (consolidés) doivent être établies conformément aux exigences ESEF, c'est-à-dire, la version devant être publiée au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA~~balisées~~. Les états financiers (consolidés) officiels devant être publiés à la Banque Nationale de Belgique ne doivent pas être établis au format ESEF puisque cette dernière ne permet pas un dépôt des états financiers (consolidés) dans ce format. »

~~p.~~s. Le paragraphe suivant est inséré dans l'annexe 2.5., modèle de rapport – comptes consolidés - EIP, à la suite des mentions relatives à l'indépendance :

« ***Format électronique unique européen (ESEF)***[2]

[En cas de conclusion sans réserve :

[2] Cette section doit également être reprise dans les rapports du commissaire concernant les comptes annuels qui n'établissent pas de comptes consolidés mais qui sont néanmoins soumises aux exigences ESEF (voir champ d'application dans la norme « ESEF »).

Nous avons également procédé, conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel reprenant les ~~des~~ états financiers avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), au contrôle du respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 201~~8~~9/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué »).

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, des comptes~~états financiers~~ [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après ~~états~~comptes~~ financiers~~ [consolidés ou annuels] numériques) inclus dans le rapport~~ financier~~ annuel.

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format~~ [des]~~ du rapport annuel ~~[~~et [le balisage d'informations dans la] [de la] version officielle des [3]~~-~~comptes [consolidés ou annuels]~~états financiers [consolidés]~~ numériques repris dans le rapport~~ financier~~ annuel de [nom de l'émetteur] au xx xxxx 20xx et qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.]
OU
[lorsque l'émetteur n'a pas remis à temps son rapport~~ financier~~ annuel sous forme de fichier électronique[4]~~ (conclusion sans réserve)~~ :
Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel reprenant les ~~des~~ états financiers avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), nous devons contrôler le respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2018/815 du 17 décembre 201~~8~~9 (ci-après « Règlement délégué »).

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, des comptes [consolidés ou annuels] ~~états financiers [consolidés]~~ sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques) inclus dans le rapport annuel.

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

~~[3] Le cas échéant, lorsque le rapport porte sur une version non officielle des comptes états financiers consolidés (p. ex. une traduction dans une langue non officielle) qui n'a pas fait l'objet d'un balisage conformément aux exigences ESEF.~~

[4] Dans ce cas, puisque le rapport annuel n'a pas été éetabli au format ESEF et en vertu de l'article 3:75, §1 CSA, le commissaire doit indiquer dans les « autres mentions » dans la seconde partie du rapport du commissaire portant sur les comptes statutaires que les exigences légales n'ont pas été respectées. En vertu de l'article 3:80, §1 CSA, le commissaire doit reprendre cette autre mention dans le rapport du commissaire portant sur les comptes consolidés.

Nous n'avons pas reçu, de l'organe d'administration de la Société, le rapport annuel numérique et les comptes [consolidés ou annuel] numériques ~~L rapport financier annuel et les états financiers [consolidés] numériques ne nous ont pas encore été remis~~ à la date du présent rapport.

~~Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF), nous sommes tenus de finaliser nos travaux et les procédures requises par la même norme lorsque la version définitive du rapport annuel au format ESEF nous sera fourni et d'exprimer notre conclusion dans un rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) « *Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques* ».~~
~~Si, lors du contrôle des états financiers [consolidés] numériques, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous serons tenus de signaler le problème à l'organe d'administration et de demander à ce dernier d'apporter les modifications nécessaires. A défaut, nous serions tenus de modifier le présent rapport relatif au fait que le format [des] [et le balisage d'informations dans les] numériques repris dans le rapport annuel de [nom de l'émetteur] sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.]~~

OU

[Lorsque la version signée du rapport du commissaire porte sur des états financiers (consolidés) traduits et non-officiels, qui n'ont pas été établis au format ESEF mais qu'une référence à la version officielle des états financiers (consolidés) effectivement établis au format ESEF peut être faite :

Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel reprenant les~~des~~ états financiers avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), nous devons contrôler le respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2018/815 du 17 décembre 201~~8~~9 (ci-après « Règlement délégué »).

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, des comptes [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques) inclus dans le rapport annuel.

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

Nous n'avons pas reçu, de l'organe d'administration de la Société, le rapport annuel numérique et les comptes [consolidés ou annuel] numériques traduits et non-officiels à la date du présent rapport.

Néanmoins, sur la base de nos travaux effectués sur la version officielle des comptes [consolidés ou annuels] numériques, nous sommes d'avis que le format du rapport annuel ~~f~~et [le balisage d'informations dans les] [des] comptes [consolidés ou annuels] numériques qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué]. »

~~q.~~t. La note de bas de page liée à la section « Mentions relatives à l'indépendance » dans les modèles de rapport (annexes 2.1. à 2.6.) est modifiée comme suit :

« S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit ~~également faire référence à l'indépendance du réseau. Dans ce cas,~~ adapter la phrase ~~est adaptée~~ comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.* ». »

~~r.~~u. Dans l'annexe 2.5., la note de bas de page insérée dans le titre après les termes « comptes consolidés » est supprimée.

« ~~42. Le présent exemple de rapport prend en considération les normes IFRS utilisées pour l'établissement des comptes consolidés.~~ »

~~s.~~v. Une nouvelle annexe 2.7. est insérée après l'annexe 2.6 :

« Annexe 2.7. - Modèle de Rapport - Comptes consolidés - BE GAAP – EIP » .

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NOM DE LA SOCIETE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de [nom de la société et forme juridique] (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs. [5]

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant le bilan consolidé au _____ 20__, ainsi que le compte de résultats consolidé de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales règles d'évaluation, dont le total du bilan consolidé s'élève à € _____ et dont le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice consolidé [une perte consolidée] de l'exercice de € _____.

[5] Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années.* ».

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au 20 , ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique [(6)]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[*Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701*]

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

[(6)] Le cas échéant, les mots « *selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique* » peuvent être complétés comme suit : « *Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.* ».

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration [*ou* : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe d'administration [*ou* : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques

pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration [*ou* : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [, de la déclaration non financière annexée à celui-ci [7]] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [, la déclaration non financière annexée à celui-ci [8]] [et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés*]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]*

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière

[7] Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.

[8] Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.

est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]*

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés*]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir [9] :

- [à compléter][10]
- …

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[9] Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée ~~2020~~2023): « *Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ».* ».

[10] Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font en principe partie du rapport de gestion sur les comptes consolidés et à ce titre, font dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:32, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non financière, le Groupe s'est basé sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision [11] n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- *[Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :*
    - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes consolidés.]

OU

    - [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

[11] S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.* ».

- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- [*Le cas échéant*: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises »

~~t.~~w. Une nouvelle annexe 2.8. est insérée après l'annexe 2.7 :

« Annexe 2.8. - Modèle de Rapport - Comptes consolidés - BE GAAP – Entité autre qu'une EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NOM DE LA SOCIETE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE _____ 20__

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de [nom de la société et forme juridique] (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise [12]]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs. [13]

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant le bilan consolidé au _____ 20__, ainsi que le compte de résultats consolidé de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales règles d'évaluation, dont le total du bilan consolidé s'élève à € _____ et dont le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice consolidé [une perte consolidée] de l'exercice de € _____.

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au _____ 20__, ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

(12) Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise* ».

(13) Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années.* ».

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique [14]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et

[14] Le cas échéant, les mots « *selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique* » peuvent être complétés comme suit : « *Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.* ».

recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même

exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés*]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[*Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés*]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir [15] :

- [à compléter] [16]
- …

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision [17] n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- *[Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :*
    - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans les annexes aux comptes consolidés.]

OU

[15] Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023~~0~~): « *Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative la partie « Autres obligations légales et réglementaires ».* ».

[16] Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.

[17] S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter est adaptée comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.* ».

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans les annexes aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

- [*Le cas échéant*: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature
Cabinet de révision XYZ,
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises »

~~u.~~x. L'annexe 2.7. – Modèle de rapport – Rapport de carence, devient l'annexe 2.9, dont le 3ème paragraphe est modifié comme suit :

« Nous avons rappelé à l'organe d'administration l'obligation légale relative aux délais fixés par le Code des sociétés et des associations pour la remise au commissaire et aux [actionnaires] [membres] des documents requis. »